

Se porter volontaire pour assurer une réponse aux soins non programmés à la demande la régulation du SAMU - SAS

Depuis la parution d'un décret au Journal Officiel du 12/07/2022, les infirmiers exerçant à titre libéral ou en centre de santé peuvent bénéficier de rémunérations forfaitaires et dérogatoires pour leur participation à l'organisation de *la Permanence Des Soins Ambulatoires* et des *Soins Non Programmés*.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046037044>

Les soins non programmés et la permanence de soins : explications ...

Page 2

- **A quoi correspondent les soins non programmés ?**
- **La permanence des soins ambulatoires (PDSA) et les soins non programmés qu'est-ce que c'est ?**

Focus sur l'astreinte infirmière, telle que définie dans l'instruction du 11 juillet 2022

Page 3

- **Quel serait mon rôle lors de cette astreinte ?**
- **De quel matériel ai-je besoin ?**
- **Comment contacter le centre 15 ?**
- **J'ai un imprévu, je dois annuler mon astreinte en dernière minute. Que dois-je faire?**

Présentation des modalités de rémunérations prévues dans l'instruction

Page 4

- **Comment suis-je rémunéré pour ces astreintes ?**
- **Comment sont rémunérés mes honoraires ?**

Le déploiement en Sarthe jusqu'au 31 décembre

Page 5

- **Quels sont les territoires de déploiement sur la Sarthe ?**

Je souhaite participer au dispositif, quelle est la procédure ?

Page 6

A quoi correspondent les soins non programmés ?

Les soins non programmés (SNP) répondent aux besoins des patients souffrant d'un problème de santé qui ne relève pas de l'urgence vitale mais dont la prise en charge ne peut être ni anticipée ni retardée.

La prise en charge des soins non programmés, en ville, évite le recours aux urgences. Elle favorise l'accès à des soins de qualité, sont adaptés aux besoins de la population et permet un parcours plus fluide.

La permanence des soins ambulatoires (PDSA) et les soins non programmés qu'est-ce que c'est ?

La permanence des soins ambulatoire est une mission de service public qui vise à répondre aux besoins de soins non programmés aux horaires de fermeture des cabinets médicaux.

Dans le cadre de la mission flash sur les urgences et les soins programmés, et l'instruction qui en découle, les infirmiers libéraux peuvent se porter volontaires pour assurer une réponse aux soins non programmés à la demande de la régulation du Samu – Sas.

Focus sur l'astreinte infirmière, telle que définie dans l'instruction du 11 juillet 2022

Une astreinte est une période durant laquelle l'infirmier est joignable par téléphone pour intervenir en cas de besoin au domicile d'un patient, dans un EHPAD ou un lieu de téléconsultation. Dans le cadre de la PDSA et des soins non programmés, il doit rester joignable par téléphone pour être appelé par le centre 15 si besoin et prendre alors en charge une situation de soin non programmé (SNP).

Quel serait mon rôle lors de cette astreinte ?

En cas de besoin, le Centre 15 fait appel à un professionnel infirmier en vous donnant la raison de ce recours (le besoin est alors clairement identifié ou non), l'identité de la personne, son adresse et son numéro de téléphone. A vous de joindre la personne, de lui donner un créneau horaire d'intervention dans un délai maximum de 4h.

Lorsque vous êtes au domicile du patient (ou à l'EHPAD), il vous faudra identifier le besoin réel s'il n'est pas clairement connu. Le besoin pourra être une consultation infirmière, un acte simple, un conseil en santé, une orientation, ou une aide à la téléconsultation médicale.

Toutes les informations peuvent être recueillies sur la fiche transmission à imprimer, en annexe de ce document.

A l'issue de la prise en charge du patient, une transmission au centre 15 doit être faite. Si le patient a un infirmier usuel, compléter la fiche « transmission » à imprimer en annexe et transmettez la par messagerie sécurisée à l'infirmier concerné ou laisser cette fiche à disposition chez le patient. Pour les patients nécessitant une continuité des soins, et qui n'ont pas d'infirmier usuel, les inviter à trouver un infirmier disponible dans leur secteur. Si leur recherche est infructueuse, notamment le week-end, les inviter à recontacter le Centre 15 qui sollicitera l'infirmier d'astreinte.

Dans le cadre de cette mission, l'infirmier d'astreinte ne sera pas contacté :

- Pour des urgences vitales
- Pour la prise en charge des décompensations de pathologies psychiatriques de patients résidant hors structure
- Pour des constats de décès

Le délai d'intervention de l'infirmier sera ajusté avec le médecin régulateur et pourra aller jusqu'à 4h.

De quel matériel ai-je besoin ?

Pour réaliser l'analyse de la situation il est recommandé d'avoir le matériel pour prendre une tension, un pouls, une saturation et une température, une glycémie capillaire.

Pour réaliser des soins courants, le matériel utilisé au quotidien lors des tournées sera suffisant.

Comment contacter le centre 15 ?

- En cas d'intervention demandée, vous pourrez joindre le centre 15 par la ligne dédiée : 15#39.
- Pour les interventions en limite de département vous pourrez joindre le téléphone fixe du SAMU : 02 43 51 10 70

J'ai un imprévu, je dois annuler mon astreinte en dernière minute. Que dois-je faire ?

→ Je préviens par mail aux deux adresses suivantes :
samusct1@ch-lemans.fr (secrétariat) parmsamu72@ch-lemans.fr (assistant de régulation)

Comment suis-je rémunéré pour ces astreintes ?

La rémunération se fait en 2 temps :

- Le paiement de l'astreinte : que je sois sollicité ou non par le centre 15, je perçois une rémunération d'astreinte.
- Les honoraires de soins : en cas de sollicitation du centre 15, je perçois mes honoraires conventionnés ou dérogatoires.

Le paiement des astreintes :

- 13€ de l'heure

Le paiement de ces astreintes se fait par la CPAM à l'aide [du bordereau \(à télécharger ici\)](#) que le centre 15 vous transmettra (procédure ci-après).

Il est possible de cumuler avec son activité professionnelle à condition de pouvoir libérer du temps sur l'astreinte pour répondre aux besoins de visite du 15.

Comment sont rémunérés mes honoraires ?

Situation 1 : vous ne réalisez aucun acte prévu dans la NGAP => vous cotez un AMI 5.6.

Situation 2 : vous réalisez un acte dont la rémunération est inférieure à un AMI 5.6 => vous cotez un AMI 5.6.

Situation 3 : vous réalisez un acte prévu dans la NGAP dont la rémunération est supérieure à un AMI 5.6 => vous cotez l'acte prescrit tel que prévu dans la NGAP.

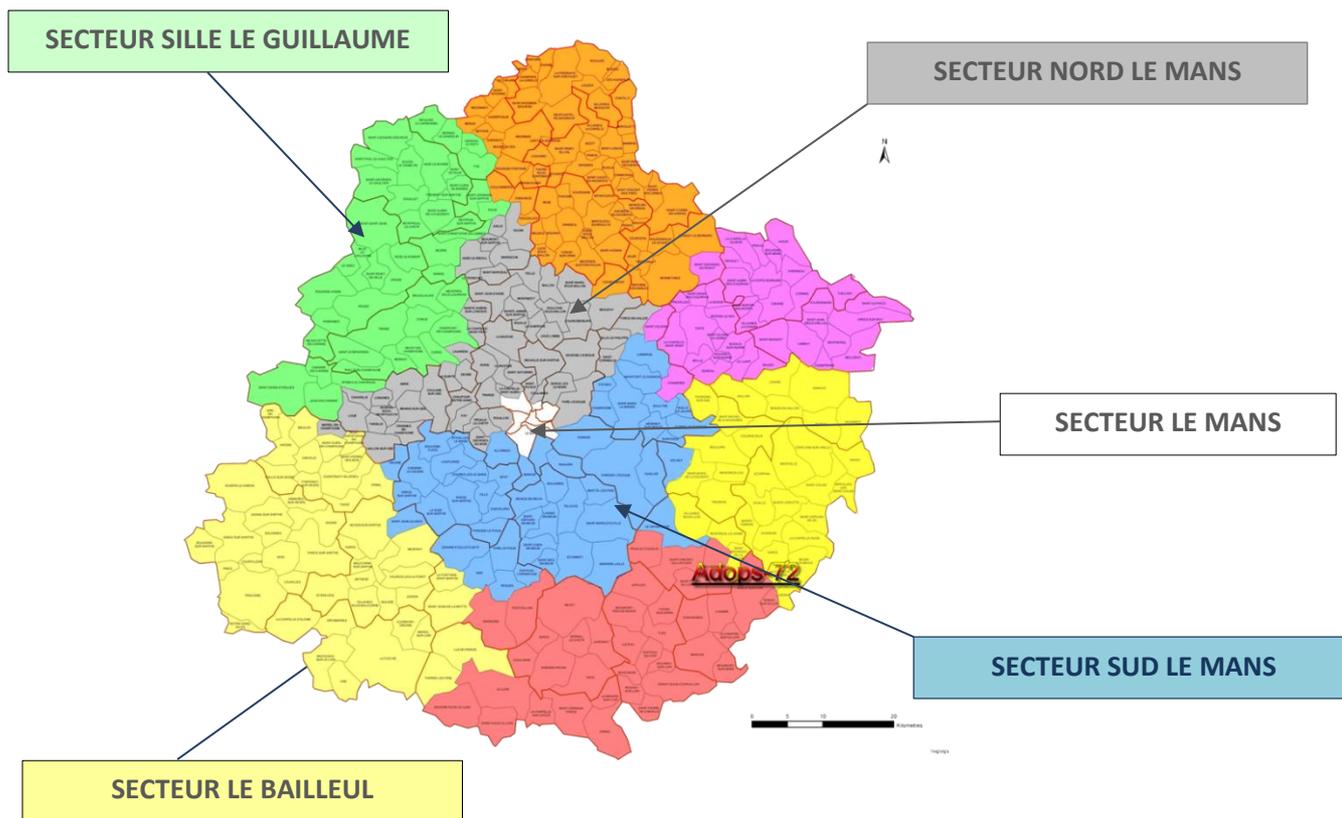
⇒ La cotation AMI 5.6 devient donc la cotation minimale lors de vos interventions. *Il n'est pas possible de cumuler l'AMI 5.6 avec un acte.*

+ Pour ces 3 situations : cumul avec des frais de déplacements avec dérogation du cabinet le plus proche du patient (IFD et IK) et, le cas échéant, des majorations associées : majorations de nuit, de dimanche et jours fériés (facturation à compter du samedi 8 h) ou MIE pour les soins aux enfants de moins de 7 ans (l'application des autres majorations n'est pas autorisée).

A noter : Pour les actes réalisés sans prescription médicale préalable, pour la facturation de vos actes, vous devez :

1. Indiquer le numéro de prescripteur suivant : 291991081
2. Joindre à titre de pièce justificative, en lieu et place de la prescription (si le SAMU ne vous en a pas transmis), une attestation sur l'honneur indiquant que vous êtes intervenu à la demande du service de régulation et qui devra être transmise via SCOR.
→ **Lien de l'attestation sur l'honneur** : <https://www.urps-infirmiers-paysdelaloire.fr/wp-content/uploads/2023/07/Attestation-honneur-astreintes-infirmiers-sas-regulation49cc686e2425f230da1257ebe67a0b7dd74294f8d12706b76b308e7b6ce60200.pdf>

Quels sont les territoires de déploiement sur la Sarthe ?



Vous souhaitez vous porter volontaire, inscrivez-vous ici

(Copier/coller ce lien dans votre navigateur) :

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfUNBOJzjK8DVI75sRVfoj5jZoXQlcS5JYlpdWwRGKrzC5bBw/viewform>

i Vous trouverez la liste des communes par secteur au lien suivant :

https://docs.google.com/spreadsheets/d/1d0a71NZ1rZ01rrqYEZtK-I_JyJ3vdXF_/edit?usp=sharing&ouid=117388155647400348830&rtpof=true&sd=true

Je souhaite participer au dispositif, quelle est la procédure ?

1. Vous vous inscrivez sur le lien (copier/coller ce lien dans votre navigateur) :
<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfUNBOJZjK8DVI75sRVfoj5jZoXQlcS5JYlpdWwRGKrzC5bBw/viewform>
2. L'URPS réceptionne votre inscription et la transmet à l'Ordre Infirmiers pour vérification
3. Dès que votre inscription est validée, vous recevez ce document « guide méthodo » + le planning + la fiche transmission* à imprimer, compléter et transmettre par MSS uniquement si le patient a déjà un infirmier référent.
4. Vous vous inscrivez sur le planning sur les créneaux où vous pouvez prendre en charge les appels de la régulation et réaliser les soins demandés
Particularité pour les infirmiers remplaçants : l'inscription sur le planning d'astreinte se fait avec votre nom, prénom et numéro de téléphone. En revanche, le numéro de facturation Assurance Maladie à renseigner est celui de l'infirmier remplacé qui percevra la rémunération avant rétrocession.
5. Les plannings sont transmis au Samu tous les vendredis. Au-delà de cette date, pour tous changements, vous devrez prendre contact directement avec le Samu à l'adresse suivante : **parmsamu72@ch-lemans.fr OU samusct1@ch-lemans.fr**
6. Vous effectuez l'astreinte sur le créneau confirmé par l'URPS
7. Le bordereau (en annexe, ci-après) est complété par le Samu puis vous est transmis dans les 15 jours suivants la fin du mois précédent. Vous devez le vérifier, le signer et le transmettre à votre CPAM par mail à l'adresse suivante : **rps.cpam-sarthe@assurance-maladie.fr**
8. La CPAM rémunère l'infirmier. Le remplaçant est rémunéré via son infirmier remplacé.

* Lien de la fiche de transmission : <https://www.urps-infirmiers-paysdelaloire.fr/wp-content/uploads/2023/07/fiche-transmission.pdf>

